



Arrêt

**n° 240 010 du 25 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié de Belge.

Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 23 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour sa carte d'identité nationale, une déclaration de cohabitation légale, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation d'allocations de chômage pour lui-même (348 euros mensuels) et pour la regroupante (1148 euros mensuels), un contrat de formation professionnelle de la regroupante, des photos et un contrat de bail, la demande de séjour du 20.01.2014 est refusée.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 1148 euros mensuels.

Si l'on déduit le montant de la location de leur appartement (450 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 695 euros, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...).

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moy[en]s de subsistances stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, le montant des allocations de chômage de l'étranger ne peut être pris en considération.

En outre, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les quelques photos non datées fournies par l'intéressé ne suffisent pas à prouver leur relation durable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour du 20.01.2014 13 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Recevabilité du recours, en ce qu'il vise une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

2.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare que deux « annexes 20 » ont été prises, ultérieurement, à l'égard du requérant, les 8 mars et 4 juillet 2016, et que ces décisions n'ont pas été contestées. Elle fait valoir que la première décision est principalement motivée par le constat de la perte d'emploi de la regroupante, et que la deuxième décision est principalement motivée par le constat du fait que la regroupante ne dispose plus de ressources.

Interrogée dès lors sur l'intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir un intérêt à se voir délivrer un titre de séjour, et se réfère à justice pour le surplus.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisque les deux décisions ultérieures ont été prises au regard d'une situation plus actuelle.

2.3. Des compléments, versés au dossier administratif par la partie défenderesse, les 28 juillet et 18 août 2020, montrent que, les 12 septembre 2015 et 16 mars 2016, le requérant a introduit, successivement, deux nouvelles demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de Belge. Ces demandes ont été rejetées, respectivement, les 8 mars et 4 juillet 2016, au motif que la condition liée aux ressources de la regroupante n'était pas remplie. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, les 11 mars et 14 novembre 2016, n'ont pas fait l'objet de recours et sont donc définitives.

Or, le Conseil observe, d'une part, que la qualité de partenaire de Belge du requérant n'a plus été remise en cause par la partie défenderesse, dans ces décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises postérieurement à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, et, d'autre part, que la condition de ressources de la regroupante a été examinée au regard d'une situation plus actualisée. Dès lors, la volonté de la partie requérante de « se voir délivrer un titre de séjour », ne suffit pas à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, en ce qu'il vise une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le recours est donc irrecevable, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée. Seuls seront examinés les griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42, § 1, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 2, 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, des articles 1341 à 1348 du Code civil, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 3, § 2, b), 21 et 25 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 § 4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...]. En conséquence, la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée et méconna[ît] les articles 7, 8 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire [...] ».

3.2.1. S'agissant de ce premier grief, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

3.2.2. En l'espèce, si l'ordre de quitter le territoire, attaqué, comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ne suffit pas à le motiver suffisamment en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

3.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Dès lors que la loi habilite le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la première disposition susmentionnée constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la

loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas. L'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'est donc pas applicable en l'espèce. L'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé la reconnaissance du droit de séjour. Que l'ordre soit délivré « *le cas échéant* » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique. Il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement. Le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision », et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle ajoute que « le requérant ne conteste pas le fait que suite à la décision de refus de son droit au séjour, il ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique. Par conséquent, il n'a aucun intérêt au grief, dès lors qu'il se contente de critiquer la motivation légale de la décision entreprise mais qu'il n'invoque aucun argument pouvant faire obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire. La décision attaquée relève ainsi à juste titre que « *En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* » ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse reste en défaut d'étayer son argumentation relative à l'inapplicabilité de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, alors que cette disposition prévoit que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». La circonstance que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne s'y réfère pas, ne peut suffire à cet égard, étant donné la hiérarchie des normes.

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé que « l'article 14, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat s'oppose à ce que soient rejetées pour défaut d'intérêt des critiques fondées sur la violation de règles qui, comme celles régissant la motivation formelle des actes administratifs, sont de nature à apporter des garanties aux administrés » (C.E., arrêt n° 242.353, prononcé le 18 septembre 2018). Il a en outre précisé que la même disposition « dispose comme suit : " *Les irrégularités visées à l'alinéa 1er, ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte*". Comme le précise la Cour constitutionnelle, et comme cela ressort des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, commentaire des articles, n° 5-2277/1, p. 11), cette disposition "consacre dans la loi l'exigence de l'intérêt au moyen, telle qu'elle découle de la jurisprudence constante de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Selon cette jurisprudence, le requérant n'est en principe recevable à invoquer une irrégularité que lorsque celle-ci lèse ses intérêts." (C. C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, B.44.2). L'obligation de motivation formelle invoquée au moyen constitue une garantie au sens de cette disposition, la Cour constitutionnelle précisant que "l'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la

